

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Syndical, qui a eu lieu salle des Cordeliers - Prétoire (51120 SEZANNE), sous la présidence de Patrice VALENTIN, président.

Présents : Etienne DHUICQ, André DOUSSOT-COCHET, Marie-Claude HIMMESOETE, Patrick VIE, Karine CABARTIER, Frédéric ESPINASSE, Noël FESSARD, Yves GERLOT, Sacha HEWAK, Cyril LAURENT, Jean-Francois THUILLIER, Patrice VALENTIN, Gérard GORISSE, Michel JACOB, Janick SIMONNET.

Absents : Jean-Paul CACCIA, Frédéric ORCIN, Claude POUZIER, Patrice JACQUET, Bernard POIREL, Delphine GOHIN.

Représentés : Philippe MARCY pouvoir donné à André DOUSSOT-COCHET, Annie COULON pouvoir donné à Frédéric ESPINASSE, Roland BOULARD pouvoir donné à Michel JACOB, Jean-Luc BATONNET titulaire de Yves GERLOT.

Monsieur Cyril LAURENT a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Patrice VALENTIN propose d'entamer l'examen de l'ordre du jour.

Objet : Approbation du PV de la séance du 24 septembre 2025

N° de délibération : DEL_2025_025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

Sur proposition du président, le Conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Communications du président :

Patrice VALENTIN indique qu'il a pris la décision suivante, en application des délégations qui lui ont été confiées par le conseil syndical :

- DEC_2025_006 : Attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026

Patrice VALENTIN aborde dans ce contexte les difficultés rencontrées lors du traitement des dossiers par l'Anah, déplorant le ralentissement drastique du versement des subventions et pénalisant entreprises et usagers à une époque où le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter.

Un point d'étape est également partagé avec les membres du conseil au sujet de l'application BlaBlaCar Daily qui a enregistré au cours des mois de septembre, octobre et novembre une nette progression des covoitureurs et des trajets enregistrés.

Objet : Assurance statutaire : adhésion contrat CdG 51 2026-2029

Rapport : L'assurance statutaire permet de couvrir la collectivité des risques financiers liés au maintien de salaire des agents placés en arrêt maladie de manière prolongée.

Le PETR a souscrit pour la période 2022-2025 à l'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion dans le cadre d'un groupement de commande qu'il a coordonné. Arrivé à échéance du contrat, une nouvelle procédure a été organisée pour couvrir la période 2026-2029, dans laquelle le PETR a décidé de s'inscrire. Les résultats de la consultation étant connus, il convient maintenant de décider de la souscription ou non à ce nouveau contrat.

En cas de validation par les membres présents, il conviendra de désigner un représentant du PETR habilité à signer le contrat, autre que le Président, par ailleurs partie prenante du Centre de Gestion.

La délibération ci-après reprend les conditions du nouveau contrat exposées aux membres du Conseil syndical, notamment les taux de cotisation applicables.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_026

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	17	0	0	1

Patrice VALENTIN ne participe pas à la délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifiée,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les Centres de Gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant
- l'application :
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

ACCEPTE la proposition suivante :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier : Relyens SPS
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)
- Taux garantis pendant 2 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- a. Décès
- b. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- c. Longue maladie, maladie longue durée
- d. Maternité y compris congés pathologiques / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- e. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- f. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- g. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

- 4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.
Adhésion : OUI

Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

Risques garantis :

- a. Congé pour invalidité imputable au service
- b. Grave maladie
- c. Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- d. Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions :

- 1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.
Adhésion : OUI

AUTORISE Cyril LAURENT, vice-président à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Objet : RH : PSC - volet santé: participation employeur au 1er janvier 2026

Rapport : La loi prévoit la participation des collectivités à la protection sociale complémentaire (volet santé) des agents à compter du 1er janvier 2026.

Différentes modalités sont possibles :

- Souscription d'un contrat collectif, à adhésion obligatoire ou facultative, par la collectivité ou via un groupement, qui peut être confié à un Centre de gestion
- Participation à hauteur de 15 € brut mensuels minimum, pour chaque agent justifiant d'un contrat de complémentaire santé labellisé.

Il est proposé au conseil de se positionner sur cette dernière option, à hauteur du montant minimal de 15 € brut. Le CST a été saisi en ce sens et a rendu un avis favorable.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_027

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

CONSIDERANT la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

CONSIDERANT que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

DECIDE d'accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation.

La présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat conditionnera le versement aux agents.

FIXE le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : RH : PSC - volet santé: mandat au CdG51

Rapport : Considérant les éléments du point précédent, le Centre de gestion de la Marne s'engagera début 2026 dans une procédure de mise en concurrence pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé, pour le compte des collectivités lui ayant donné mandat.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance frais de santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2027.

Il est proposé au conseil de donner mandat au Centre de Gestion pour conduire cette consultation. Le CST a été saisi en ce sens et a rendu un avis favorable.

Patrice VALENTIN indique que le Centre de Gestion a choisi d'étoffer les prestations proposées dans le contrat par défaut, l'âge moyen des agents de la Marne étant de 47 ans et les consultations des syndicats ayant débouchées sur des besoins supérieurs aux couvertures de base.

Il conviendra de désigner un représentant du PETR autre que le président pour l'exécution de la délibération.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_028

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	17	0	0	1

Patrice VALENTIN ne participe pas à la délibération.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

Le président informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

DONNE mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé,

DONNE tous pouvoirs à Cyril LAURENT, vice-président, pour l'exécution de la présente délibération.

**Objet : RH : mise à jour du tableau des emplois
Suppression poste "Animatrice LEADER 2014-2022"**

Rapport : À la suite du départ de l'animatrice LEADER, chargée du programme 2014-2022, fin 2024, le poste ouvert est demeuré vacant. Il n'est pas prévu de le pourvoir à nouveau, il convient donc de procéder à sa suppression et d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence.

Le CST a été saisi en ce sens et a rendu un avis favorable.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_029

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la délibération n°DEL_2016_018 portant création de l'emploi d'animatrice LEADER, à temps complet, relevant des grades d'attaché ou d'ingénieur,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent de :

- Animatrice LEADER [Cat A, attaché ou ingénieur, temps complet]

CONSIDERANT le tableau des effectifs précédemment adopté par la délibération n° DEL_2023_031 du conseil syndical,

CONSIDERANT la vacance de l'emploi cité précédemment,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide de :

SUPPRIMER l'emploi permanent d'animatrice LEADER [Cat A, attaché ou ingénieur, temps complet],

MODIFIER en conséquence le tableau des emplois tel qu'annexé à cette délibération, à compter du 1er janvier 2026,

CHARGER le président de toutes les démarches liées à cette délibération et l'autorise à signer tout acte en lien avec ces démarches.

Objet : RH: actualisation de la délibération 2016-036 (poste de chargé de développement)

Rapport : Le poste de « chargé de développement » a été créé en 2016 par la délibération DEL_2016_036. Pour mémoire, cette création de poste est issue de la reprise du personnel de l'association du Pays de Brie et Champagne, à la suite de la reprise en régie par le PETR de l'activité de cette dernière.

Cette procédure issue des dispositions du code du travail, prévoit un maintien strict des conditions substantielles du contrat de droit privé repris, parmi lesquelles la rémunération. Ainsi, la délibération prévoyait une rémunération (traitement indiciaire) figée à l'indice inscrit.

Afin de permettre une souplesse dans les conditions de rémunération des agents, en poste ou qui seraient recrutés sur cet emploi, il est proposé de modifier la délibération pour inclure une fourchette de rémunération, en lieu et place d'un indice fixe. La fourchette retenue, est celle de la grille d'attaché/ingénieur dont relève le poste.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_030

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2016_036 créant l'emploi de "Chef de projet Pays" à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A correspondant au grade d'attaché ou d'ingénieur, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

ABROGE la disposition suivante : "Par rapprochement de la grille des traitements de la fonction publique, la rémunération sera fixée à l'INM 496", relative à la rémunération versée dans le cas où le poste serait pourvu par un agent contractuel,

DÉCIDE que l'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821,

DONNE tous pouvoirs au président pour l'exécution de cette décision.

Objet : SCoT : approbation

Rapport : Le SCoT du territoire a été arrêté le 22 avril 2025. À la suite de cette première délibération, les procédures de consultation ont été conduites auprès des Personnes Publiques Associées, ainsi que de la MRAe. Une enquête publique s'est déroulée du 10 septembre au 11 octobre 2025. La Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions favorables, assorties de recommandations, en novembre 2025.

L'ensemble des observations a été étudié, et des arbitrages ont été rendus par la commission urbanisme. Une réunion de travail préparatoire à l'approbation a été conduite, avec les membres du conseil syndical, pour valider les modifications proposées.

Les documents du SCoT ont été modifiés pour tenir compte des avis reçus. Les modifications envisagées ont été traduites dans les documents qui ont été adressés aux membres du Conseil Syndical en amont de la séance (les éléments modifiés apparaissent en couleur). Un document séparé vient par ailleurs retracer l'ensemble des réponses apportées aux contributions. Deux modifications complémentaires sont soumises au Conseil pour décision en séance. Il est enfin précisé que certaines données du diagnostic et de l'EiE ont été actualisées, de même que des corrections formelles ont été apportées (ajout de sources, mise à jour des renvois d'un document à l'autre...)

L'économie générale du projet est conservée ; un certain nombre de précisions vient compléter le dossier, ainsi que des engagements à concrétiser durant la mise en œuvre.

Débats : La première modification proposée concerne, dans le DOO, la rédaction de la prescription P37 : "l'implantation ou l'extension des constructions et **installations** nécessaires au fonctionnement et au développement ~~de l'activité~~ de l'exploitation agricole." [Ajout du terme « installations » et suppression des mots « de l'activité ». Les membres valident cette nouvelle rédaction.

Le deuxième point concerne la possibilité d'intégrer, au sein du diagnostic des éléments complémentaires concernant les emprises foncières disponibles au sein des zones d'activités économiques. Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette proposition, en raison de l'échelon « EPCI » qui a été retenu pour la territorialisation de ce sujet, qui ne nécessite donc pas un niveau de détail infra, dans les documents formels du SCoT.

Il est proposé au conseil d'approuver le SCoT ainsi modifié et de charger le président des dernières formalités.

Patrice VALENTIN demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent s'exprimer à bulletin secret pour cette délibération. Aucune demande en ce sens n'est exprimée ; le vote aura lieu à main levée comme pour les autres délibérations.

Délibération : DEL_2025_031

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

VU la loi n°2021-1104 du 21 août 2021, dite loi "climat et résilience",

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 lui conférant la compétence « *élaborer, approuver, modifier et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale* »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 publiant le périmètre du SCoT du Pays de Brie et Champagne,

VU la délibération DEL_2017_020 prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Brie et Champagne,

VU la délibération DEL_2022_031 prise pour application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT,

VU la délibération DEL_2023_023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCoT,

VU la délibération DEL_2025_016 arrêtant le projet de SCoT, et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté n°ARR_2025_006 du président du PETR du Pays de Brie et Champagne, portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et des instances consultées,

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

VU l'enquête publique, portant sur le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne arrêté le 22 avril 2025, qui s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 11 octobre 2025,

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique,

CONSIDERANT les propositions de modifications, tracées dans le "suivi des contributions" annexé à cette délibération,

CONSIDERANT le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne modifié, mis à disposition des membres du conseil syndical en amont de la séance,

Le président retrace les grandes étapes de l'élaboration du SCoT et rappelle les orientations stratégiques exprimées à travers les trois axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Il rappelle qu'à l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant du PETR.

Le projet de SCoT se compose de :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique
2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs
3. Les annexes
 - a) Le résumé non technique

- b) Le diagnostic stratégique
- c) L'État Initial de l'Environnement
- d) La justification des choix
- e) L'évaluation environnementale

Le projet de SCoT a été arrêté par le conseil syndical en date du 22 avril 2025.

La consultation des Personnes Publiques Associées a conduit à la réception de 12 avis favorables (avec ou sans observations) et 2 avis favorables sous réserves.

Les 3 communautés de communes ont rendu un avis favorable. Sur les 96 communes du territoire, 28 avis ont été rendus : 19 avis favorables, 8 avis défavorables, 1 abstention.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a rendu un avis assorti de recommandations.

La commission d'enquête publique, durant laquelle 11 contributions ont été enregistrées, a rendu un avis favorable, assorti de recommandations.

L'ensemble des contributions, propositions d'évolution et de modification, a fait l'objet d'une analyse et d'arbitrages par la commission urbanisme du PETR, en charge du suivi de l'élaboration du SCoT. Ces propositions ont ensuite été soumises pour validation aux membres du conseil syndical dans le cadre d'une réunion de travail. Les suites données à chacune des observations sont consignées dans le document "suivi des contributions" joint à cette délibération. Les modifications du SCoT arrêté qui en découlent ont été apportées dans les différentes pièces du document.

CONSIDERANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

APPROUVE les modifications apportées au projet de SCoT arrêté, pour tenir compte des avis et contributions reçus,

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne, et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à cette délibération,

CHARGE le président d'effectuer l'ensemble des démarches visant à rendre exécutoire le SCoT, notamment les formalités prévues aux articles L143-23, L143-24 et L143-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le SCoT sera tenu à disposition du public sur le site internet du PETR, et dans les locaux du PETR (mairie d'Esternay).

Par ailleurs, le SCoT et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Une fois exécutoire, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI et communes de son périmètre.

DIT qu'en application de l'article R143-15 du code l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège du PETR, des EPCI membres et des communes du périmètre pendant une durée de 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,

DONNE tout pouvoir au président pour l'exécution de la présente délibération.

Le président remercie les membres pour leur unanimité sur un dossier aussi structurant que le SCoT. Il est également rappelé aux membres du Conseil que la prochaine étape après l'approbation du SCoT est la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme par les communes, ou intercommunalités le cas échéant, d'abord avec la Loi Climat et Résilience, avant février 2028, puis avec le SCoT par une procédure de modification ou de révision le cas échéant, en fonction de l'ampleur des reprises à effectuer. Ce sont les documents d'urbanisme de plus de 10 ans sur lesquels il conviendra d'être particulièrement vigilants car dans ce laps de temps, plusieurs lois majeures ont impacté les attendus réglementaires.

Patrice VALENTIN souligne l'importance d'une réflexion globale afin d'évaluer les modifications de surface, et celles relevant des autres aspects, et de les coordonner entre communes en fonction des besoins et des refontes nécessaires pour ne pas risquer les conflits entre documents.

Objet : Programmes du PETR : point d'étape

En cette fin d'année et préalablement au débat sur les orientations budgétaires, il s'agit de faire un point rapide sur l'avancement du programme LEADER et de la médiation numérique.

Un point sur la consommation des enveloppes relatives à chaque fiche-action est exposé aux membres du Conseil. Au vu de la sollicitation de la fiche action 2 destinée au dynamisme culturel, un mouvement d'enveloppes a été proposé au comité de programmation qui en actera les montants en janvier 2026. Cet abondement permettra de maintenir l'accompagnement de l'offre culturelle sur le territoire pour la suite du programme.

Concernant la médiation numérique, un bilan de la fréquentation des accompagnements individuels et des ateliers collectifs est proposé aux membres du Conseil. Il est à noter que le nombre d'usagers ne cesse de croître, avec de bons taux de remplissage des lieux de permanence du territoire. Deux thèmes abordés par les usagers ont enrichi les sujets généralement abordés cette année, la maintenance des appareils, avec la disparition des mises à jour Windows 10 l'automne dernier, et l'intelligence artificielle, avec l'émergence des arnaques et fausses informations.

Cyril LAURENT et Patrice VALENTIN soulignent les très bons retours des usagers quant aux accompagnements numériques sur le territoire, et la pertinence d'un tel service à l'heure où les démarches administratives se réalisent de plus en plus souvent en ligne.

Objet : Aide locale OPAH - fin de gestion

Rapport : Le règlement de l'aide locale liée à l'OPAH 2023 prévoit une validité calquée sur les dates de la conventions OPAH, soit du 10/01/2023 au 09/01/2026.

Or, en raison des modifications des interventions de l'Anah en 2025, certains dossiers déposés avant le 09/01/2026 ne seront instruits que courant 2026. Cette attribution d'une aide de l'Anah est néanmoins indispensable à une éligibilité pour l'aide du PETR.

Par cette délibération, il est proposé au conseil de confirmer l'éligibilité à l'aide locale des dossiers déposés dans les bornes de l'OPAH, indépendamment de leur date d'instruction réelle, et donc d'attribution, avec une limite au 31.12.2026.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_032

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 stipulant que le PETR est compétent pour "*la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat*" ainsi que pour "*porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement*",

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L303-1 et L312-2-1,

VU la convention cadre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2023-2026,

VU les délibérations du PETR n°2022_022 et n°2024_003 approuvant le règlement d'intervention de l'aide locale,

CONSIDERANT que le règlement d'intervention de l'aide locale prévoit que "*le règlement est applicable jusqu'à épuisement de l'enveloppe ou au plus tard, la date de fin de la convention d'OPAH. Aucune demande d'aide ne pourra être déposée postérieurement à cette date*" soit le 09 janvier 2026,

CONSIDERANT que les évolutions de réglementation nationales, notamment de l'Anah, ne permettront pas d'étudier l'ensemble des dossiers déposés avant le 9 janvier ; en effet, des dossiers enregistrés avant cette date ne pourront être instruits que courant 2026,

CONSIDERANT que ce décalage temporel n'est pas de nature à remettre en cause la légitimité des demandes effectivement déposées dans les bornes temporelles de l'OPAH,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

DECIDE que le règlement d'intervention de l'aide locale sera bien applicable pour tout dossier déposé avant le 9 janvier 2026 inclus, indépendamment de sa date d'instruction par l'Anah ou le PETR au titre de leur intervention respective (dans la limite du 31/12/2026).

La date de prise en compte du dossier est celle de l'accusé de réception de l'Anah.

Aucun dossier déposé à compter du 10 janvier 2026 ne sera éligible à cette aide.

DIT que les autres modalités sont inchangées.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : Habitat : Pacte Territorial France Rénov' : AMO 2026-2029

L'OPAH du Pays de Brie et Champagne s'achève le 09 janvier 2026. À compter de cette date, les ménages éligibles ne bénéficieront plus :

- De la prise en charge de l'AMO obligatoire pour la mobilisation des aides de l'Anah ; ils devront nouer une relation contractuelle directe avec un opérateur labellisé, incluant potentiellement un reste à charge
- De l'aide locale complémentaire pour les travaux (20%)

Ils continueront en revanche de bénéficier d'un guichet unique pour l'information, le conseil et l'orientation vers les professionnels spécialisés, sur l'ensemble des thématiques, via l'espace France Rénov' du territoire, animé par la Maison de l'Habitat.

Il est toutefois possible pour la collectivité de proposer de nouveau un accompagnement au titre de l'AMO, dans le cadre du pacte conclu avec l'Anah.

Suite aux premiers échanges tenus en comité technique OPAH et lors du Conseil syndical de juin, il est proposé d'étudier l'opportunité et les conditions de cet accompagnement, selon le scénario suivant :

En maintenant le budget de 6,35 € par habitant et en prenant en compte la charge représentée par la Maison de l'Habitat (19 833 €, subventions déduites), l'enveloppe restante arrondie à 200 000 € se répartirait comme suit :

- AMO : 31 200 €/an (subventions déduites)
- Aide aux travaux : 169 000 €/an

Or, si l'on prend en compte les moyennes d'aide locale précédentes, l'intervention du PETR se chiffrerait à 204 000 €/an hors inflation. Les membres du Conseil seront donc invités s'exprimer ultérieurement sur une restriction des critères d'attribution de l'aide locale, afin de pouvoir continuer à accompagner les ménages du territoire, avec un impact suffisant.

Objet : Finances : Budget principal : décision modificative n°1

Rapport : Les coûts de l'enquête publique du SCoT ont été plus élevés que prévus ; les crédits disponibles dans l'opération SCoT ne permettent pas de liquider l'ensemble des dépenses de l'exercice.

Il est donc proposé un virement de crédit pour augmenter à hauteur des sommes manquantes (11 300 €) l'opération SCoT.

Les crédits ouverts pour l'opération « Équipements de bureaux », non consommés seront réduits à hauteur de 5 000 €.

Les crédits ouverts pour l'opération « FCI OPAH 2017 », seront réduits à hauteur de 6 300 €. Les crédits supprimés correspondent à des annulations de subventions attribuées, en raison de l'abandon du projet par le bénéficiaire.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_033

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	3	18	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 s'appliquant au budget principal,

VU la délibération n° DEL_2025_012 portant approbation du budget principal primitif 2025,

Le Président propose de modifier les crédits inscrits au budget comme suit :

Investissement	Dépenses Ouverture de crédits	2020001 : SCoT 202	11 300 €
	Dépenses Réduction de crédits	2017001 : FCI OPAH 2017 20422	6 300 €
		2025001 : Equipements bureaux 21838	2 000 €
		2025001 : Equipements bureaux 21848	3 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que proposée par le Président.

Objet : Finances : débat sur les orientations budgétaires

Rapport : Par jeu de renvoi, le PETR est soumis à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la tenue d'un débat d'orientations budgétaire (DOB) dans les 10 semaines qui précèdent le vote du budget.

Le PETR est soumis aux obligations formelles des EPCI de plus 10 000 habitants qui comprennent une commune de plus de 3 500 habitants. Le DOB doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) présenté par le Président.

Le débat n'est pas soumis à un vote mais une délibération (avec vote) vient acter sa tenue et l'existence du rapport sur les orientations budgétaires.

A l'appui du rapport sur les orientations budgétaires qui a été transmis aux membres du conseil, le président détaille les points qui y sont inscrits sur les hypothèses de construction du budget 2025 :

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_034

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au débat d'orientation budgétaire,

VU le décret n°2016-841 précisant les modalités d'application de l'article L 2312-1 précité,

CONSIDERANT que par jeu de renvoi, le PETR est soumis aux obligations des EPCI de plus de 10 000 habitants incluant une commune de plus de 3 500 habitants sur le contenu du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT le rapport sur les orientations budgétaires, annexé à la présente délibération,

Le conseil syndical

ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026, sur la base du rapport sur les orientations budgétaires,

Il est précisé que le rapport sur les orientations budgétaires sera mis à disposition du public dans les bureaux du PETR avec une mention au compte-rendu affiché.

Objet : Finances : demande de subvention LEADER 2023 - animation du GAL 2026

Rapport : Consécutivement au DOB, il est proposé d'acter la demande de subvention relative au fonctionnement et à l'animation du GAL pour l'année 2026 au titre de la programmation LEADER 23-27 (1,8 ETP).

Dépenses		LEADER	PETR
Frais salariaux	76 200 €	60 960 €	
Déplacements	2 000 €	1 600 €	
Animation	3 000€	2 000€	
TOTAL	81 700 €	64 560 €	17 140 €

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_035

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	3	18	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 stipulant la capacité du PETR à être « *le cadre des contractualisations des politiques territorialisées [...] en particulier LEADER* »,

VU la délibération n° DEL_2023-025 du PETR du Pays de Brie et Champagne relative au portage du Groupe d'Action Locale,

VU la convention relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027, signée le 10 octobre 2023, précisant la déclinaison de stratégie LEADER du territoire en fiches actions,

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaire, tenu le 17 décembre 2025,

Patrice VALENTIN rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER, le PETR s'est engagé à maintenir une cellule technique dédiée pour l'animation et la gestion du programme durant toute la durée de la programmation.

Cette cellule technique (1.8 ETP) aura pour objectifs en 2026 :

- Animation des instances et accompagnement des porteurs de projets
- Déploiement d'une communication autour du programme, notamment pour faire émerger des projets en lien avec la stratégie
- Instruction des demandes d'aide
- Instruction des demandes de paiement
- Suivi et évaluation du programme
- Participation aux réseaux, veille et formation, en lien avec l'AGR

Un soutien financier est possible au titre de la fiche action n°6 du GAL du Pays de Brie et Champagne.

Le plan de financement suivant est proposé :

Dépense	Montant (TTC)	LEADER	PETR
Frais salariaux	76 200 €	60 960 €	/
Frais de mission	2 000 €	1 600 €	
Animation et communication	3 500 €	2 333 €	
TOTAL	81 700 €	64 893 €	16 807 €

Patrice VALENTIN propose donc au comité syndical de valider une demande de subvention relative à ces postes.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

APPROUVE les missions et objectifs de la cellule technique LEADER pour l'année 2026,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel et sollicite un accompagnement dans les taux maximums,

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette délibération.

Objet : Finances : demande de subvention Région - ingénierie 2026

Rapport : Consécutivement au DOB, il est proposé d'acter la demande de subvention relative à la déclinaison financière annuelle de la convention de partenariat avec la Région Grand Est pour la structuration de l'ingénierie de territoire.

	Socle	Thématique	Chantier collectif
	Pays/ CDT	Vacance	Modèles socio-économiques
2025	20 000 €	8 000 €	4 000 €
2026	15 000 €	8 000 €	4 000 €
2027	15 000 €	8 000 €	4 000 €

Il est à noter que la subvention sollicitée est dégressive en année 2 et 3.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_036

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	3	18	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 précisant les missions et compétences du PETR,

VU la convention cadre d'objectifs et d'engagements réciproques entre la Région Grand Est et les Pays /PETR 2025-2027,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre les missions du PETR, confiées par les EPCI qui le composent, le maintien d'une ingénierie dédiée est nécessaire,

CONSIDERANT que la Région Grand Est propose, grâce au dispositif de soutien à l'ingénierie territoriale, un appui financier pour accompagner les PETR dans la structuration de cette ingénierie,

CONSIDERANT que la convention cadre se décline en conventions financières annuelles,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

SOLLICITE le dispositif régional de soutien à l'ingénierie territoriale, pour la déclinaison annuelle 2026 :

- Au titre de l'aide socle forfaitaire
- Au titre de l'aide régionale optionnelle en soutien d'une thématique concertée avec la Région Grand Est. La thématique identifiée concerne la lutte contre la vacance.
- Au titre de l'aide régionale optionnelle à la mise en œuvre du chantier collectif inter-PETR « modèles socio-économiques d'intérêt général et hybridation des financements » mené dans le cadre du réseau des directeurs-trices de Pays animé par la Région, en lien avec l'association Citoyens et Territoires

DONNE tout pouvoir au président pour l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document en lien avec cette affaire (notamment les demandes et conventions de financement).

Objet : Accueil de stagiaires

Rapport : Consécutivement au DOB, il est proposé d'acter le cadre d'accueil d'un éventuel stagiaire et les modalités de la gratification qui serait octroyée.

Débats : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

Délibération : DEL_2025_037

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	3	18	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

VU le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

CONSIDERANT que des étudiants ou élèves de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein d'une collectivité ou d'un établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants ou d'élèves de l'enseignement supérieur permet d'offrir une première expérience professionnelle et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification,

Le président rappelle que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité ou l'établissement public, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le PETR) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au conseil syndical de prévoir de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :

- Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale)
- Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : pas de gratification

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

AUTORISE l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur au sein du PETR,

INSTITUE le principe du versement d'une gratification mensuelle, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale, pour les stages d'une durée supérieure à deux mois,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE le président à signer les conventions de stage, ou tout document relatif à ce dossier,

DONNE tout pouvoir au président pour l'exécution de cette délibération.

Objet : Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Cyril LAURENT
Secrétaire de séance



Patrice VALENTIN
Président du PEIR

